

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle .....	12 fr.
Édition complète .....	18 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %.	

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)	

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**Exequatur.**  
Exequatur accordé au consul général des Pays-Bas à Tanger ... 66

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Société « Énergie électrique du Maroc ».**  
Dahir du 8 novembre 1947 (24 hija 1366) approuvant l'avenant n° 10 à la convention du 9 mai 1923 autorisant certaines modifications aux statuts et à l'augmentation du capital social de la société « Énergie électrique du Maroc » .... 66

**Prélèvement sur le fonds de réserve 1947..**  
Dahir du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) portant prélèvement de 8.910.195 francs sur le fonds de réserve, au titre de l'exercice 1947 ..... 67

**Sanctions administratives en matière économique.**  
Dahir du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367) relatif à la répression des infractions en matière économique .... 67

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique** ..... 67

**Notariat israélite. — Délais d'enregistrement.**  
Dahir du 26 novembre 1947 (12 moharrem 1367) modifiant le dahir du 17 mars 1920 (25 joumada II 1358) portant application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires israélites et aux sentences des tribunaux rabbiniques ..... 68

**C.F.M. — Émission d'un emprunt.**  
Dahir du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) autorisant l'émission d'un emprunt de la Compagnie des chemins de fer du Maroc d'un montant nominal maximum de 800.000.000 de francs ..... 68

**Timbre.**  
Dahir du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) complétant le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre. 68

**Arrêté viziriel du 17 décembre 1947 (4 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) portant application du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre** ..... 69

**P.T.T. — Surtaxes aériennes.**  
Arrêté viziriel du 21 novembre 1947 (7 moharrem 1367) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays ..... 69

**Bureau des vins et alcools. — Période complémentaire d'exécution du budget.**  
Arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 joumada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools .. 70

**Prix de vente des minerais de cuivre marocains.**  
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente carreau mine des minerais de cuivre en provenance des exploitations minières du Maroc ..... 70

**Prix de vente en gros des anthracites de Djerada.**  
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 18 août 1947 fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada ..... 70

**Prix de vente du pétrole lampant.**  
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge maximum des détaillants sur la vente du pétrole lampant ..... 70

**TEXTES PARTICULIERS**

**Port de Fedala. — Approbation des comptes au 31 décembre 1946.**  
Arrêté viziriel du 20 décembre 1947 (7 safar 1367) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1945 ..... 71

<b>Fès. — Délimitation de la forêt du Ghomra.</b> Arrêté viziriel du 27 décembre 1947 (14 safar 1367) homologuant les opérations de délimitation de la forêt du Ghomra (région de Fès) .....	71
<b>Office chérifien des phosphates. — Nomination du caissier général.</b> Arrêté viziriel du 5 janvier 1948 (23 safar 1367) portant nomination du caissier général de l'Office chérifien des phosphates .....	71
<b>Casablanca, Port-Lyautey, Safi. — Nouvelles élections aux chambres françaises consultatives.</b> Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour de nouvelles élections aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie de Casablanca et Port-Lyautey, et mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi .....	72
<b>Fès, Casablanca. — Nouvelles élections au 3<sup>e</sup> collège.</b> Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour de nouvelles élections du 3 <sup>e</sup> collège dans les régions de Fès et de Casablanca (section Oued-Zem—Beni-Mellal) .....	72
<b>Classement des hôtels de tourisme. — Hôtel Marhaba, à Safi.</b> Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant reclassement d'un hôtel de tourisme .....	72
<b>Mogador. — Classement des sites des baies de Tafelney et d'Imouane.</b> Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement des sites des baies de Tafelney et d'Imouane (cercle de Mogador, annexe de Tamanar) .....	72
<b>Salé. — Classement du site du littoral nord.</b> Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement du site du littoral au nord de Salé, du marabout de Sidi-Moussa et de la casba Gnaoua, à Salé .....	73

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 3 mars 1947 relatif à l'aide de l'État pour l'achat de voitures automobiles ou de motocyclettes nécessaires à l'exécution du service, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1947 .....	74
---	----

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Direction des travaux publics.</b> Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté directorial du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics .....	74
Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 14 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics .....	74

### Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports .....	74
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques du service de la jeunesse et des sports .....	77
Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports .....	78
<b>Direction de la santé publique et de la famille.</b> Arrêté résidentiel du 12 janvier 1948 modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française .....	79

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	80
Admission à la retraite .....	83
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	83
Résultats de concours et d'examens .....	83
Remise de dette .....	83

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	84
---	----

### Exequatur accordé au consul général des Pays-Bas à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 19 moharrem 1367, correspondant au 3 décembre 1947, accorder l'exequatur à M. Paul Staal, en qualité de consul général des Pays-Bas à Tanger.

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 8 novembre 1947 (24 hija 1366) approuvant l'avenant n° 10 à la convention du 9 mai 1923 autorisant certaines modifications aux statuts et à l'augmentation du capital social de la société « Énergie électrique du Maroc ».
--

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> décembre 1923 (21 rebia 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention précitée du 9 mai 1923 ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (26 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 10 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique conclu le 26 août 1947, entre M. Girard, directeur des travaux publics du Maroc, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Paul Ardoin, vice-président du conseil d'administration de la société « Énergie électrique du Maroc », agissant au nom de ladite société.

ART. 2. — La société « Énergie électrique du Maroc » est autorisée à modifier l'article 2 de ses statuts qui deviendra le suivant :

« Article 2. — *Objet de la société.* — La société a pour objet :

« 1<sup>o</sup> L'exploitation de la concession apportée ci-après, résultant de la convention du 9 mai 1923 et du cahier des charges y annexé, ainsi que l'étude, la construction et l'exploitation d'usines et de lignes à installer au Maroc, pour la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique, le tout dans les conditions prévues par la convention de concession ;

« 2<sup>o</sup> L'exploitation de toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou la participation à de telles entreprises. »

ART. 3. — La société « Énergie électrique du Maroc » est autorisée à porter son capital social de 40 millions à 100 millions de francs, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts, les actions nouvelles jouissant des mêmes avantages et garanties que les actions existantes et devant être amorties en totalité au 31 décembre 1999. Elle est autorisée à modifier l'article 7 des statuts pour le mettre en conformité avec la valeur du capital résultant de cette augmentation de capital.

Fait à Rabat, le 24 hija 1366 (8 novembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367)**  
portant prélèvement de 8.910.195 francs sur le fonds de réserve,  
au titre de l'exercice 1947.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de huit millions neuf cent dix mille cent quatre-vingt-quinze francs (8.910.195 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette au budget général de l'exercice 1947 pour permettre ultérieurement l'ouverture de crédits à la 1<sup>re</sup> partie du budget, aux chapitres ci-après :

CHAPITRE 69. — « Dépenses d'exercices clos »... 8.671.427

CHAPITRE 70. — « Dépenses d'exercices périmés »... 238.768

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1367 (22 novembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367)**  
relatif à la répression des infractions en matière économique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (9 joumada II 1357) sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) relatif à la répression du stockage clandestin, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) réprimant les attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un aménagement du régime des sanctions en matière économique, et, dans ce but, d'établir une séparation des sanctions administratives et des sanctions judiciaires, en supprimant toute superposition des unes aux autres,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions aux dahirs susvisés ou aux arrêtés pris pour leur application peuvent faire l'objet soit de sanctions administratives, soit de poursuites judiciaires.

Si l'autorité compétente estime qu'il y a matière à poursuites judiciaires, elle transmet le dossier, suivant le cas, à la juridiction française ou à la juridiction makhzen.

ART. 2. — L'article 39, alinéa 1<sup>er</sup>, du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 39. — La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration. Dès que le dossier a été transmis à la justice répressive compétente, le droit de transaction ne peut plus être exercé. »

ART. 3. — Sont abrogés :

L'article 28 du dahir susvisé du 13 septembre 1938 (9 joumada I 1361) ;

L'article 14 du dahir susvisé du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

L'article 7 du dahir susvisé du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) relatif à la répression du stockage clandestin.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les tribunaux demeurent saisis des affaires dont les dossiers leur ont été transmis par l'autorité compétente, antérieurement à la publication du présent dahir. Des poursuites judiciaires pourront également être engagées à l'encontre des délinquants qui ont déjà fait l'objet de sanctions administratives en vertu de décisions non encore devenues définitives.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1367 (22 novembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir du 26 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application dudit dahir,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 septembre 1944, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

« 3<sup>o</sup> Paiement d'une somme qui sera au minimum de deux fois « et pourra atteindre vingt fois soit le montant de la hausse ou du « bénéfice illicite, soit de la valeur du stock dissimulé ou détenu « sans justification plausible.

« En cas de simple défaut d'affichage des prix, le minimum de « l'amende est fixé à 1.000 francs. »

ART. 2. — La section V, « Transmission du dossier à justice », du même arrêté résidentiel, est abrogée.

Rabat, le 6 janvier 1948.

A. JUIN.

**Dahir du 26 novembre 1947 (12 moharrem 1367) modifiant le dahir du 17 mars 1920 (25 jomada II 1338) portant application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires israélites et aux sentences des tribunaux rabbiniques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, du dahir du 17 mars 1920 (25 jomada II 1338) portant application des droits de timbre et d'enregistrement aux actes des notaires israélites et aux sentences des tribunaux rabbiniques, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les délais pour présenter les registres-minutes « et faire enregistrer les actes ou sentences sont de dix jours « lorsque les notaires et greffiers résident dans la même localité « que le bureau de l'enregistrement et de quarante jours lorsque « lesdits notaires et greffiers résident hors de cette localité. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1367 (26 novembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) autorisant l'émission d'un emprunt de la Compagnie des chemins de fer du Maroc d'un montant nominal maximum de 800.000.000 de francs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juin 1920 (22 ramadan 1338) donnant délégation au Commissaire résident général en matière de concession de chemins de fer du Maroc ;

Vu la convention de concession du 29 juin 1920, et, notamment, les articles 5 et 6 concernant la répartition des dépenses d'établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1922 autorisant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc dans la concession desdits chemins de fer, et constatant la réalisation du capital actions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par application des articles 5 et 6 de la convention de concession du 29 juin 1920, la Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à contracter un emprunt d'un montant nominal maximum de huit cent millions (800.000.000) de francs, dont le produit sera destiné à procurer à la société des ressources nouvelles en vue de faire face à des dépenses d'établissement de son premier réseau.

ART. 2. — L'intérêt et l'amortissement des obligations du présent emprunt seront garantis par le Gouvernement chérifien et par le Gouvernement français, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera apposée sur les titres.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties.

ART. 4. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations du présent emprunt seront effectués nets de tous impôts chérifiens et français, présents et futurs, exception faite de ceux qui pourraient être mis obligatoirement par la loi à la charge des porteurs.

Mention sera apposée sur les titres de cette disposition.

ART. 5. — Les modalités de cet emprunt seront réglées par un arrêté du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1367 (13 décembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Dahir du 13 décembre 1947 (29 moharrem 1367) complétant le dahir du 13 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, et, notamment, ses articles 6 et 21,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6 et 21 du dahir susvisé du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — .....

« Lorsqu'une société procède à une augmentation de capital par « voie de majoration de la valeur nominale de ses titres anciens, « l'exigibilité du droit de timbre proportionnel afférent à cette aug- « mentation de capital n'est pas subordonnée à l'apposition sur les « titres d'une estampille constatant leur nouvelle valeur nominale : « le droit est dû par le seul fait de la réalisation définitive de l'aug- « mentation. Il doit être acquitté dans le mois qui suit la réalisation « de cette opération. Faute de ce faire dans ledit délai, la pénalité « édictée par l'article 23, alinéa 2, ci-dessous, est encourue. »

« Article 21. — .....

« Seront considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans accomplissement des conditions prescrites, ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi. »

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1367 (13 décembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 17 décembre 1947 (4 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) portant application du dahir du 18 décembre 1917 (29 safar 1366) sur le timbre.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) portant application du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), et, notamment, son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 décembre 1917 (29 safar 1336), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés de la Régie, sont admis à les timbrer eux-mêmes avant tout usage au moyen de timbres mobiles de la série unique en usage. Ces timbres doivent être collés sur la première page de chaque feuille et immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par un cachet apposé à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date de l'oblitération. Celle-ci doit être faite de telle sorte que partie de la signature ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

« Les contribuables sont également admis à faire timbrer à l'extraordinaire avant d'en faire usage les papiers dont ils veulent se servir.

« Si les papiers se trouvent être de dimensions différentes de celles fixées au dahir, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur. »

Fait à Rabat, le 4 safar 1367 (17 décembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 21 novembre 1947 (7 moharrem 1367) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 joumada I 1366) fixant les taux des surtaxes aériennes applicables aux correspondances privées à destination de divers pays ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1947 (24 joumada I 1366), est modifié ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES « Lettres et cartes »		SURTAXES « Autres objets »			SURTAXES « Tous objets »			SURTAXES « Imprimés périodiques »	
	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.	Par 25 gr.	Par 50 gr.	Par 5 gr.	Par 10 gr.	Par 20 gr.	Par 20 gr.	Par 40 gr.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
II. — Algérie .....		0,90 (2)	1						0,80	
III. — Tunisie .....		1,80 (2)	2						1,50	
IV. — France .....		1,80 (2)	2						1,50	
V. — Toutes colonies françaises d'Afrique .....	9,50		10						5	
XIV. — Pays d'Asie :										
a) Arabie séoudite, Chypre (île de), Irak, Iran, Li- ban, Palestine, Syrie, Transjordanie .....						6				
b) Turquie d'Asie .....								9		
c) Chine .....						40				
d) Autres pays d'Asie .....						20				

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1367 (21 novembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

**Arrêté viziriel du 30 décembre 1947 (17 safar 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hija 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les articles 13 et 14 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — La période d'exécution du budget comporte :

« 1° Une période de douze mois allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour l'exécution des recettes et des dépenses se rapportant à cette période ;

« 2° Une période complémentaire allant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars pour les mandatement des dépenses et jusqu'au 31 mars pour le recouvrement des recettes et le paiement des mandats.

« L'exercice est clos au 31 mars, à l'expiration de la période complémentaire.

« Des comptes d'ordre, débiteurs et créditeurs, seront ouverts pour constater, en clôture d'exercice, les opérations de recettes et de dépenses restant à régulariser. »

« Article 14. — La balance générale des comptes établie au 31 mars fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, tant les opérations réelles que les opérations d'ordre, les soldes en fin d'exercice.

« Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance. »

Fait à Rabat, le 17 safar 1367 (30 décembre 1947).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1947.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente carreau mine des minerais de cuivre en provenance des exploitations minières du Maroc.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 septembre 1946 fixant le prix de vente carreau mine des minerais de cuivre en provenance des exploitations minières marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le prix maximum des minerais titrant plus de 25 % de cuivre est fixé à 110 francs le kilo de cuivre contenu, marchandise nue prise sur carreau miné. Ce prix est applicable à tous les minerais produits postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les stocks de minerai existant au 1<sup>er</sup> janvier 1948 seront vendus à l'ancien prix fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 septembre 1946, déduction faite d'un stock-outil correspondant à une production de six mois et qui sera fixé par le service des mines.

**ART. 2.** — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 septembre 1946 est abrogé.

Rabat, le 17 janvier 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

**JEAN COUTURE.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 18 août 1947 fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1947 fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 18 août 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —	
« Fines brutes .....	1.075 francs
« Fines lavées .....	1.705 —
« Classés 8/12 .....	1.985 —
« Classés 12/22 .....	2.265 —
« Classés 22/30 .....	2.755 —
« Classés 30/50 .....	2.755 —
« Classés 50/80 .....	2.755 —
« Classés 80/120 .....	2.645 — »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 janvier 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

**JEAN COUTURE.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la marge maximum des détaillants sur la vente du pétrole lampant.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les chefs de région sont autorisés à fixer la marge des détaillants, sur la vente du pétrole lampant, dans la limite de 0 fr. 60 par litre.

Rabat, le 19 janvier 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle  
et des mines,

JEAN COUTURE.

### TEXTES PARTICULIERS

**Arrêt des comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1945.**

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1947 (7 safar 1367) le compte de premier établissement de la concession du port de Fedala a été arrêté, au 31 décembre 1945, à la somme de trente-sept millions cent vingt-sept mille deux cent vingt et un francs onze centimes (37.127.221 fr. 11).

L'excédent de recettes du compte d'exploitation de l'exercice 1945 a été arrêté à la somme de deux millions huit cent trente-deux mille huit cent soixante et un francs cinquante et un centimes (2.832.861 fr. 51).

Le compte d'attente du concessionnaire prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930 a été ramené à 0 au 31 décembre 1945.

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien a été ramené à 0 au 31 décembre 1945.

Le compte de réserve prévu à l'article 5 de l'avenant du 20 mars 1934 a été arrêté, au 31 décembre 1945, à la somme de deux millions cent cinquante-sept mille deux cent quarante-trois francs quatre-vingt-dix-sept centimes (2.157.243 fr. 97).

Le compte d'avance du concessionnaire prévu par l'article 10 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 a été ramené à 0 au 31 décembre 1945.

Le montant du fonds de réserve spécial institué par l'article 9 de l'avenant n° 16 du 29 septembre 1939 a été arrêté, au 31 décembre 1945, à la somme de trois cent un mille cinq cent deux francs cinquante centimes (301.502 fr. 50).

Le solde des comptes spéciaux institués par l'avenant n° 16 a été arrêté, au 31 décembre 1945, à la somme de quatre millions trente-deux mille trois cent quarante-trois francs quatre-vingt-onze centimes (4.032.343 fr. 91).

Le solde du compte provisions pour impôts complémentaires a été arrêté, au 31 décembre 1945, à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.).

Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur des travaux publics.

### Délimitation de la forêt du Ghomra (Fès).

Par arrêté viziriel du 27 décembre 1947 (14 safar 1367) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la

délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt du Ghomra, située sur le territoire du cercle de Sefrou et de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue (Fès).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit :

« Forêt du Ghomra », d'une superficie de 3.460 ha. 96 a., dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

La présente homologation ne porte toutefois pas, jusqu'à solution du litige, sur la propriété dite « Domaine du Ghomra 9 », réquisition n° 660 F., englobée à l'intérieur du périmètre forestier et qui a fait l'objet d'opposition suivie de dépôt, dans les délais réglementaires, de réquisition d'immatriculation.

Les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement, ont été reconnus aux Marocains des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel du 10 mars 1929 (21 ramadan 1347) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Fès-banlieue et du cercle de Sefrou (Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 juin 1929.

**Arrêté viziriel du 5 janvier 1948 (23 safar 1367)  
portant nomination du caissier général de l'Office chérifien  
des phosphates.**

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1921 (8 safar 1340) portant règlement sur la comptabilité de l'Office chérifien des phosphates ;

Vu spécialement l'article 2 dudit arrêté ;

Sur la proposition du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — M. Courson René, adjoint au caissier général de l'Office chérifien des phosphates, a été nommé caissier général de l'Office chérifien des phosphates, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, en remplacement de M. Ponsart Gaston.

ART. 2. — Son cautionnement devra être versé, dès la promulgation du présent arrêté, entre les mains du trésorier général du Protectorat, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat français, soit en valeurs garanties par l'un ou l'autre des deux gouvernements, tous dits titres au porteur et entièrement libérés.

ART. 3. — Le remboursement du cautionnement sera effectué par décision du directeur des finances au vu du certificat de quitus délivré par la commission des comptes prévue à l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1921 (8 safar 1340).

ART. 4. — Le directeur des finances et le trésorier général du Protectorat sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 safar 1367 (5 janvier 1948).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1948.

Le Commissaire résident général,

**A. JUIN.**

**Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour de nouvelles élections aux chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie de Casablanca et Port-Lyautey, et mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 relatif aux chambres françaises consultatives, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1947 fixant le nombre total des membres des chambres françaises consultatives et la date du scrutin pour leur renouvellement général ;

Vu le dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel en matière électorale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêts de la cour d'appel de Rabat en date du 9 janvier 1948 qui ont déclaré inéligibles MM. Lcroy-Louis (chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, section Oued-Zem—Beni-Mellal), Gervais Abel (chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, section Petitjean) et Chenayer Jean (chambre mixte de Safi, section commerciale), et annulé les décisions des chefs de région ou de territoire proclamant élus MM. Maniglier Marius, à Casablanca (section Oued-Zem—Beni-Mellal), Gervais Abel, à Port-Lyautey (section Petitjean) et Collomb Pierre, à Safi (section commerciale),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le dimanche 22 février 1948, à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants de membres des chambres françaises consultatives ci-après :

Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca (section Oued-Zem—Beni-Mellal) : 1 ;

Chambre de commerce et d'industrie de Port-Lyautey (section Petitjean) : 1 ;

Chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi (section commerciale) : 1.

ART. 2. — Seront seuls valables, pour les nouvelles élections prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les listes électorales et les tableaux de rectification tels qu'ils ont servi dans les mêmes circonscriptions électorales pour les élections générales du 7 décembre 1947, auxquels ne pourront être apportées que les modifications prévues par l'article 18 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947, sont validées, pour ces nouvelles élections, les cartes électorales délivrées en vue des élections générales du 7 décembre 1947.

ART. 4. — Ne pourront être reçues les déclarations de candidature des personnes déclarées inéligibles par les arrêts susvisés, en date du 9 janvier 1948, de la cour d'appel de Rabat.

Rabat, le 20 janvier 1948.

P. le Commissaire résident général,

L'Ambassadeur de France,

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour de nouvelles élections du 3<sup>e</sup> collège dans les régions de Fès et de Casablanca (section Oued-Zem—Beni-Mellal).**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947 relatif au 3<sup>e</sup> collège, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1947 fixant le nombre des représentants du 3<sup>e</sup> collège au conseil du Gouvernement et la date du scrutin pour leur renouvellement général ;

Vu le dahir du 16 octobre 1926 instituant une juridiction d'appel en matière électorale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêts de la cour d'appel de Rabat en date du 9 janvier 1948 prononçant l'inéligibilité de MM. Igert Robert, à Fès, et Mattéi Dominique, à Casablanca (section Oued-Zem—Beni-Mellal), et annulant les décisions des chefs de région proclamant élus MM. Bernardini Jean, à Fès, et Léandri Louis, à Casablanca (section Oued-Zem—Beni-Mellal),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le dimanche 22 février 1948, à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants de représentants du 3<sup>e</sup> collège :

A Fès : 1 ;

A Casablanca (section Oued-Zem—Beni-Mellal) : 1.

ART. 2. — Seront seuls valables, pour les nouvelles élections prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les listes électorales et les tableaux de rectification tels qu'ils ont servi dans les mêmes circonscriptions électorales pour les élections générales du 7 décembre 1947, auxquels il ne pourra être apporté que les modifications prévues par l'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 octobre 1947.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté résidentiel du 30 octobre 1947, sont validées, pour ces nouvelles élections, les cartes électorales délivrées en vue des élections générales du 7 décembre 1947.

ART. 4. — Ne pourront être reçues les déclarations de candidature des personnes déclarées inéligibles par les arrêts susvisés, en date du 9 janvier 1948, de la cour d'appel de Rabat.

Rabat, le 20 janvier 1948.

P. le Commissaire résident général,

L'Ambassadeur de France,

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant reclassement d'un hôtel de tourisme.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES  
FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947 fixant les modalités de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1947 classant les hôtels de tourisme ;

Sur la proposition de la sous-commission de classement des hôtels,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'hôtel Marhaba, à Safi, classé en catégorie « tourisme » par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1947, est provisoirement reclassé en catégorie « grand tourisme ».

Le classement définitif de cet établissement sera prononcé après avis du comité de gestion de l'Office marocain du tourisme.

Rabat, le 19 janvier 1948.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement des sites des baies de Tafelney et d'Imouane (cercle de Mogador, annexe de Tamanar).**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et des architectures, et, en particulier, son titre deuxième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement des sites des baies de Tafelney et d'Imouane, tels qu'ils

sont figurés sur les plans au 1/100.000<sup>e</sup>, annexés à l'original du présent arrêté, par des polygones teintés en rose et définis comme suit :

1° Site de Tafelney :

Le thalweg ouest-est, entre la mer et le douar Cheikh-Taguent ;  
La piste entre le douar Cheikh-Taguent, Bordj et Tiguemmi-Iguezoumène ;

La piste orientée nord-sud, entre Tiguemmi-Iguezoumène et le carrefour des pistes au sud de la cote 282 ;

Une ligne droite orientée est-ouest, de ce carrefour à la mer ;

Un ligne parallèle à la côte, distante de deux milles du rivage et reliée aux points extrêmes du périmètre terrestre par les normales au rivage ;

2° Site d'Imsonane :

Une ligne ouest-est passant par les cotes 223 et 282 et rejoignant la route n° 25, au sud du village de Talaouant ;

La route n° 25, depuis le point ci-dessus indiqué jusqu'à un point voisin de la cote 88 ;

Une perpendiculaire au rivage tracée de ce point par la cote 88 ;

Une ligne parallèle à la côte, distante de deux milles du rivage et reliée aux points extrêmes du périmètre terrestre par deux normales du rivage ainsi qu'il est figuré au plan annexé à l'original du présent arrêté.

La station balnéaire soumise à un plan d'aménagement est exclue de ce périmètre.

ART. 1. — Le classement comporte les servitudes de protection suivantes à l'intérieur de ces polygones :

1° La publicité et l'affichage sous toutes leurs formes sont interdits ;

2° Aucune construction autre que celles élevées avec les matériaux locaux et dans le style du pays ne sera autorisée. Les constructions à édifier sur la parcelle objet du dépôt d'une réquisition à la conservation foncière de Marrakech, en date du 10 juillet 1937, n° 7404 M., seront soumises au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques ;

3° Les campements temporaires autres que les douars indigènes formés de tentes du type propre à la région sont interdits. Le camping est interdit, sauf dans les zones qui seront définies par un arrêté permanent du chef du cercle de Mogador et portant règlement d'urbanisme ;

4° Le déboisement, l'introduction d'essence étrangère à la région (arbres fruitiers exceptés), l'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdits. Toutefois, le reboisement et l'exploitation normale des forêts, sous le contrôle du service des eaux et forêts, resteront autorisés ;

5° Toute installation de ligne aérienne, électrique, télégraphique ou autre sera soumise au visa préalable de l'inspection des monuments historiques ;

6° La création de piste, route, ouvrage d'art ou de signalisation sera soumise au visa de l'inspection des monuments historiques.

ART. 3. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945 le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du chef du cercle de Mogador et de celui de l'annexe de Tamanar saisis, au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par le chef du cercle de Mogador et celui de l'annexe de Tamanar, au directeur de l'instruction publique.

Dès la publication du présent arrêté, les sites des baies de Tafelney et d'Imsonane, tels qu'ils sont définis à l'article premier ci-dessus, seront assimilés à des immeubles classés dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 21 juillet 1945.

Rabat, le 15 janvier 1948.

P. le directeur de l'instruction publique  
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique ordonnant l'ouverture d'une enquête en vue du classement du site du littoral au nord de Salé, du marabout de Sidi-Moussa et de la casba Gnaoua, à Salé.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et, en particulier, son titre deuxième,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site au nord de Salé, du marabout de Sidi-Moussa et de la casba Gnaoua, à Salé, tels qu'ils sont figurés sur le plan au 1/50.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, par des polygones teintés l'un en rose, l'autre en bleu.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes de protection suivantes à l'intérieur de ces polygones :

1° Dans le polygone teinté en rose et entourant le marabout et la casba : une zone *non ædificandi* ;

2° Dans le polygone teinté en bleu : une zone *non alius tollendi* et une servitude de style. Aucune construction autre que celles élevées avec les matériaux locaux et dans le style traditionnel de la médina de Salé ne sera autorisée. Ces constructions seront soumises au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques ;

3° Dans ces deux polygones :

a) L'ouverture et l'exploitation de carrières de pierre et de sable sont interdites ;

b) La plantation d'arbres d'essences étrangères à la région est interdite ;

c) L'installation de ligne aérienne électrique, téléphonique ou autre ne sera autorisée qu'après avoir été soumise au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques ;

d) L'établissement de pistes, routes ou ouvrages d'art sera soumis au visa préalable de l'inspecteur des monuments historiques ;

e) La publicité et l'affichage sous toutes leurs formes sont interdits.

ART. 3. — Par application des articles 4 à 8 inclus du dahir susvisé du 21 juillet 1945 le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles, par les soins du chef des services municipaux de la ville de Salé saisi, au surplus, à cet effet, par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par le chef des services municipaux de la ville de Salé, au directeur de l'instruction publique.

Dès la publication du présent arrêté, le site du littoral du nord-ouest de Salé, du marabout de Sidi-Moussa et de la casba Gnaoua, à Salé, tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera assimilé à un immeuble classé dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 21 juillet 1945.

Rabat, le 17 janvier 1948.

P. le directeur de l'instruction publique  
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 3 mars 1947 relatif à l'aide de l'État pour l'achat de voitures automobiles ou de motocyclettes nécessaires à l'exécution du service, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1947.**

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 janvier 1948 les prix limites indiqués à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 1947 relatif à l'aide de l'État pour l'achat de voitures automobiles ou de motocyclettes nécessaires à l'exécution du service, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 novembre 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « 110.000 francs pour une motocyclette ;
- « 290.000 francs pour un véhicule de puissance égale ou inférieure à 11 CV. ;
- « 400.000 francs pour un véhicule de puissance supérieure à 11 CV. »

### TEXTES PARTICULIERS

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant et complétant l'arrêté directeur du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté directeur du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de la direction des travaux publics, modifié par les arrêtés des 26 juillet 1946, 15 novembre 1946 et 17 juin 1947 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté directeur susvisé du 22 octobre 1945, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'accès dans les cadres ci-après désignés sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen :

- « Ingénieurs adjoints des travaux publics ;
- « Ingénieurs adjoints des mines ;
- « Conducteurs des travaux publics ;
- « Contrôleurs des mines ;
- « Adjoints techniques des travaux publics. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1945, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « Article 7. —
- |   |                        |
|---|------------------------|
| « Conducteurs des travaux publics ..... | } à trente mois ;      |
| « Contrôleurs des mines .....           | }                      |
| « Adjoints techniques .....             | } à trente-six mois. » |
| « Agents techniques .....               | }                      |
- (La suite de l'article sans modification.)

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 en ce qui concerne les conducteurs des travaux publics et les contrôleurs des mines, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 en ce qui concerne les adjoints techniques des travaux publics.

Rabat, le 5 décembre 1947.

GIRARD.

**Arrêté du directeur des travaux publics modifiant l'arrêté du 14 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.**

**LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 14 mars 1941 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics ;

Considérant que le personnel de la direction de la production industrielle et des mines ne relève plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, de la direction des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 14 mars 1941, est modifié ainsi qu'il suit :

- « Article 9. —
- « Cette commission est présidée par le chef du service administratif de la direction des travaux publics. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du programme des matières et du programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics, annexés à l'arrêté directeur susvisé du 14 mars 1941, sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, en ce qui concerne la matière à option concernant les mines.

Rabat, le 13 janvier 1948.

GIRARD.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Arrêté du directeur de l'Instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports.**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'agent technique principal du service de la jeunesse et des sports sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions ci-après.

Ce concours est accessible aux citoyens français des deux sexes et aux Marocains.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de l'instruction publique, publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat, en fixe la date et détermine le nombre total des emplois mis au concours.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques.

Les épreuves ont lieu à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet au service de la jeunesse et des sports.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais prévus, accompagnée des justifications exigées ;

3° S'il ne satisfait aux conditions d'âge prévues par l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

4° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent ;

5° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou s'il ne possède un diplôme équivalent ;

6° S'il n'est titulaire du diplôme d'éducation physique, 1<sup>re</sup> partie, ou du diplôme militaire de Joinville, ou s'il ne possède des titres d'activité de jeunesse ou sportive, équivalents.

Les équivalences des diplômes ci-dessus prévus sont arrêtées par une commission spéciale dont la composition est fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat ;

7° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Peuvent être autorisés à prendre part au concours, sans conditions de diplôme, les agents techniques titulaires appartenant au service de la jeunesse et des sports (justifiant de deux ans au moins de services civils effectifs le jour du concours), satisfaisant aux conditions d'âge prévues par l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports.

ART. 6. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc, ainsi qu'un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence. Les certificats prévus ci-dessus ne dispensent pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes exigés, ainsi que toute référence sportive ou de jeunesse, avec preuve à l'appui.

Les candidats mariés devront, en outre, fournir un extrait de l'acte de mariage sur papier timbré et, s'il y a lieu, les actes de naissance sur timbre et un certificat de vie de leurs enfants.

S'ils sont fonctionnaires, officiers ou sous-officiers de carrière, ils ne pourront se présenter au concours que s'ils sont autorisés par l'autorité dont ils relèvent respectivement. Ils adresseront une demande sous le couvert de cette autorité.

ART. 7. — Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 8. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques. Les épreuves, cotées de 0 à 20, portent sur les matières suivantes :

#### I. — Épreuves écrites.

1° Dissertation sur un sujet en rapport avec l'éducation (coefficient : 4 ; durée : 4 heures) ;

2° Composition sur l'organisation politique, administrative et judiciaire du Maroc (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

3° Composition sur une question de sport (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

4° Composition sur une question de jeunesse (coefficient : 2 ; durée : 3 heures).

#### II. — Épreuves orales et pratiques.

1° Interrogation sur une question simple d'anatomie ou de physiologie (coefficient : 1) ;

2° Interrogation sur une question de sociologie marocaine (coefficient : 1) ;

3° Préparation d'une note de présentation sur un sujet de jeunesse ou de sport suivie d'une discussion orale avec le jury. Le sujet est tiré au sort par le candidat qui dispose de deux heures pour rédiger sa note (coefficient : 3) ;

4° Interrogation d'arabe dialectal marocain élémentaire comportant la lecture d'un texte en caractères arabes (coefficient : 1).

ART. 9. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat, en 2<sup>e</sup> classe de chemin de fer.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

ART. 10. — Le jury du concours est fixé comme suit :

Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son délégué ;

Six examinateurs, au moins, désignés par le directeur de l'instruction publique, sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports.

ART. 11. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de compositions, choisis par le directeur de l'instruction publique, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours d'admission pour l'emploi d'agent technique principal du service de la jeunesse et des sports. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

ART. 12. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 13. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 14. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 15. — Les compositions remises par les candidats portent leurs nom et prénom sur un en-tête détachable.

A la fin de l'épreuve, le président de la commission de surveillance appose un numéro, différent pour chaque candidat, sur l'en-tête et sur la copie ; les en-têtes, détachés, sont placés dans une enveloppe fermée, ainsi qu'une liste des noms et numéros qui permet de numérotter les compositions des autres épreuves. Une enveloppe distincte est utilisée pour chaque épreuve et porte la mention : « Concours d'admission pour l'emploi d'agent technique principal du service de la jeunesse et des sports. Epreuve de..... ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au chef du service de la jeunesse et des sports, à Rabat.

ART. 16. — Un procès-verbal dressé à la fin de la séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au chef du service de la jeunesse et des sports sous pli séparé.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à la cotation des compositions.

Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen écrit et à chaque interrogation de l'examen oral et pratique, une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 ayant respectivement les significations suivantes :

0 .....	Nul ;
1 et 2 .....	Très mal ;
3 à 5 .....	Mal ;
6 à 8 .....	Médiocre ;
9 à 11 .....	Passable ;
12 à 14 .....	Assez bien ;
15 à 17 .....	Bien ;
18 et 19 .....	Très bien ;
20 .....	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 18. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu un total d'au moins 100 points.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 19. — Une fois cette liste établie par numéros, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les en-têtes indiquant le nom des candidats et leur numéro, et rapproche ces indications des numéros portés sur les compositions annotées.

ART. 20. — Chaque note des épreuves orales et pratiques est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 50 points pour les épreuves orales et pratiques.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves orales et pratiques, sauf pour l'interrogation d'arabe dialectal marocain qui ne comporte pas de note éliminatoire. Les candidats titulaires d'un diplôme d'arabe peuvent être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et sont, automatiquement considérés comme ayant obtenu la note 10.

ART. 21. — Le jury donne la liste, d'après leur ordre de mérite, des candidats ayant obtenu un minimum de 160 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 22. — Le directeur de l'instruction publique décide, d'après le nombre de places au concours, du nombre de candidats définitivement admis.

ART. 23. — L'arrêté du directeur de l'instruction publique du 28 octobre 1946 est abrogé.

Rabat, le 18 décembre 1947.

R. THABAULT.

## ANNEXE I.

### QUESTIONS SPORTIVES.

1° Organisation administrative de l'éducation physique et des sports en France, au Maroc, avant, pendant et après la dernière guerre ;

2° Organisation du sport privé sur les plans marocain, nord-africain, français et international ;

3° Histoire du sport depuis l'antiquité ;

4° Méthodes d'éducation sportive ;

5° Réglementations principales propres aux divers sports.

## ANNEXE II.

### QUESTIONS JEUNESSE.

1° Rôle de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ;

2° Action de l'Etat avant, pendant et après la dernière guerre, dans l'aide aux organisations et œuvres de jeunesse ;

3° Les principaux mouvements et les principales œuvres de jeunesse en France, en Afrique du Nord et au Maroc. Leur passé, leurs buts, leurs méthodes ;

4° Notions sur l'effort entrepris par les principaux pays étrangers en faveur des jeunes ;

5° Notions sur les systèmes éducatifs appliqués en France et dans les principaux pays étrangers.

## ANNEXE III.

### 1° Anatomie.

a) Généralité ;

b) Étude des différents systèmes ou appareils :

Appareil locomoteur (ostéologie, arthéologie, myologie) ;

Système nerveux ;

Appareil circulatoire ;

Appareil respiratoire ;

Appareil digestif ;

Peau et appareils de l'excrétion ;

### 2° Physiologie.

Généralité :

Fonction musculaire ;

Fonction circulatoire ;

Fonction respiratoire ;

Appareil digestif ;

Sécrétions ;

Chaleur animale ;

Secourisme, respiration artificielle.

## ANNEXE IV.

### QUESTIONS DE SOCIOLOGIE MAROCAINE.

#### 1° Religion.

Le Prophète. — Le Coran. — Les grandes lignes de la doctrine musulmane. — La profession de foi. — Les obligations religieuses, les confréries. — Les zaouïas, les saints, les marabouts. — Les survivances antiques. — Le réveil religieux.

#### 2° La société marocaine.

a) Les Musulmans. — Vie familiale, coutumes et traditions, tendances actuelles ;

b) Les Israélites. — La religion hébraïque, mœurs et traditions locales, tendances actuelles.

#### 3° Le Maroc.

Position. — Peuplement. — Races. — Langues. — Arabes et Berbères. — Le Makhzen et sa hiérarchie. — La tribu. — Les confédérations.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques du service de la jeunesse et des sports.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois d'agent technique du service de la jeunesse et des sports sont attribués à la suite d'un concours accessible aux moniteurs et monitrices titulaires du service de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté du directeur de l'instruction publique, publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat, en fixe la date et détermine le nombre total des emplois mis au concours.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques.

Les épreuves ont lieu à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet au service de la jeunesse et des sports.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'a adressé sa demande dans les formes et délais prévus, accompagnée des justifications exigées ;

2° S'il ne satisfait aux conditions d'âge prévues par l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant organisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

3° S'il n'a été autorisé à y participer.

ART. 5. — Les candidats doivent justifier de deux ans au moins d'ancienneté effective dans le grade, le jour du concours.

ART. 6. — Le directeur de l'instruction publique arrête la liste des candidats admis à concourir. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Les épreuves portent sur les matières suivantes :

I. — *Épreuves écrites.*

1° Rédaction sur un sujet général en rapport avec l'éducation de la jeunesse (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

2° Composition sur l'organisation politique et administrative du Maroc (coefficient : 2 ; durée : 3 heures) ;

3° Composition sur une question technique du ressort du service de la jeunesse et des sports, avec option entre trois épreuves :

Jeunesse ;

Sport ;

Technique (question d'équipement sportif ou de matériel, (coefficient : 3 ; durée : 3 heures).

II. — *Épreuves orales et pratiques.*

1° Interrogations d'ordre pratique sur cinq questions du ressort de chacun des bureaux du service de la jeunesse et des sports (coefficient : 3) ;

2° Interrogation sur une question élémentaire de sociologie marocaine (coefficient : 1) ;

3° Interrogation d'arabe dialectal marocain élémentaire comprenant la lecture d'un texte en caractères arabes (coefficient : 1).

ART. 8. — Le jury du concours est fixé comme suit :

Le directeur de l'instruction publique, ou son délégué, président ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son délégué ;

Six examinateurs au moins, désignés par le directeur de l'instruction publique, sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports.

ART. 9. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets des compositions, choisis par le directeur de l'instruction publique, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours d'admission pour l'emploi d'agent technique du service de la jeunesse et des sports. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

ART. 10. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes. Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats portent leurs nom et prénom sur un en-tête détachable.

A la fin de l'épreuve, le président de la commission de surveillance appose un numéro, différent pour chaque candidat, sur l'en-tête et sur la copie ; les en-têtes détachés sont placés dans une enveloppe fermée, ainsi qu'une liste des noms et numéros qui permet de numéroter les compositions des autres épreuves. Une enveloppe distincte est utilisée pour chaque épreuve et porte la mention : « Concours d'admission pour l'emploi d'agent technique du service de la jeunesse et des sports. Épreuve de... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au chef du service de la jeunesse et des sports, à Rabat.

ART. 14. — Un procès-verbal dressé à la fin de la séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au chef du service de la jeunesse et des sports sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à la cotation des compositions.

Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen écrit et à chaque interrogation de l'examen oral et pratique une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul ;
1 et 2	Très mal ;
3 à 5	Mal ;
6 à 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;
12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 et 19	Très bien ;
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 16. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu un total d'au moins 70 points (moyenne 10).

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 17. — Une fois cette liste établie par numéros, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les en-têtes indiquant le nom des candidats et leur numéro et rapproche ces indications des numéros portés sur les compositions annotées.

ART. 18. — Chaque note des épreuves orales et pratiques est multipliée par le coefficient fixé à l'article 8. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points pour les deux premières épreuves orales et pratiques prévues à l'article 7. Les notes de l'épreuve d'arabe dialectal n'entrent en ligne de compte que sur le total général des notes des épreuves écrites, orales et pratiques.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves orales et pratiques, sauf pour l'interrogation d'arabe dialectal marocain qui ne comporte pas de note éliminatoire. Les candidats titulaires d'un diplôme d'arabe peuvent être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve, et sont, en ce cas, considérés automatiquement comme ayant obtenu la note 10.

ART. 19. — Le jury donne la liste, d'après leur ordre de mérite, des candidats ayant obtenu un minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves (moyenne 10).

ART. 20. — Le directeur de l'instruction publique décide, d'après le nombre de places au concours, du nombre de candidats définitivement admis.

ART. 21. — L'arrêté du directeur de l'instruction publique du 28 octobre 1946 est abrogé.

Rabat, le 18 décembre 1947.

R. THABAULT.

\* \* \*

#### ANNEXE I.

##### QUESTIONS SPORTIVES.

1° Organisation administrative de l'éducation physique et des sports en France, au Maroc, avant, pendant et après la dernière guerre ;

2° Organisation du sport privé sur les plans marocain, nord-africain, français et international ;

3° Histoire du sport depuis l'antiquité ;

4° Méthodes d'éducation sportive ;

5° Réglementations principales propres aux divers sports.

#### ANNEXE II.

##### QUESTIONS JEUNESSE.

1° Rôle de la direction des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ;

2° Action de l'État, avant, pendant et après la dernière guerre, dans l'aide aux organisations et œuvres de jeunesse ;

3° Les principaux mouvements et les principales œuvres de jeunesse en France, en Afrique du Nord et au Maroc. Leur passé, leurs buts, leurs méthodes ;

4° Les méthodes actives, leur principe, leur application ;

5° Notions sur l'effort entrepris par les principaux pays étrangers en faveur des jeunes ;

6° Notions sur les systèmes éducatifs appliqués en France et dans les principaux pays étrangers.

#### ANNEXE III.

##### QUESTIONS DE SOCIOLOGIE MAROCAINE.

##### 1° Religion.

Le Prophète. — Le Coran. — Les grandes lignes de la doctrine musulmane. — La profession de foi. — Les obligations religieuses. — Les confréries. — Les zaouïas. — Les saints. — Les marabouts. — Les survivances antiques. — Le réveil religieux.

##### 2° La société marocaine.

a) Les Musulmans. — Vie familiale. — Coutumes et traditions. — Tendances actuelles ;

b) Les Israélites. — La religion hébraïque. — Mœurs et traditions locales. — Tendances actuelles.

##### 3° Le Maroc.

Position. — Peuplement. — Races. — Langues. — Arabes et Berbères. — Le Makhzen et sa hiérarchie. — La tribu. — Les confédérations.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les concours pour l'emploi de moniteur du service de la jeunesse et des sports prévus à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports, sont annoncés trois mois au moins à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat. La date en est arrêtée par le directeur de l'instruction publique qui fait connaître, en même temps, le nombre total des candidats à admettre.

ART. 2. — Les nominations aux emplois vacants ou nouvellement créés sont faites par arrêté du directeur de l'instruction publique, sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports, en suivant l'ordre de la liste d'admission.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser sur papier libre leur demande d'admission au concours au chef du service de la jeunesse et des sports, au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

Chaque candidat doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces énumérées ci-après :

1° Un acte de naissance sur timbre ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs sur timbre ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat médical dont la signature sera dûment légalisée, constatant son aptitude physique à un emploi actif au Maroc ;

5° Une pièce officielle établissant sa situation du point de vue de l'accomplissement des obligations militaires ;

6° Des originaux ou copies certifiées conformes des différents diplômes, brevets ou certificats ;

7° Toutes pièces établissant qu'il est Français ou Marocain.

Les candidats mariés devront, en outre, fournir un extrait de l'acte de mariage sur timbre et, s'il y a lieu, les actes de naissance sur timbre et un certificat de vie de leurs enfants.

S'ils sont fonctionnaires, officiers ou sous-officiers de carrière, ils ne pourront se présenter au concours que s'ils sont autorisés par l'autorité dont ils relèvent respectivement. Ils adresseront une demande sous le couvert de cette autorité.

ART. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales et pratiques qui sont passées à Rabat et fixées comme suit :

##### A. — Épreuves écrites.

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général revêtant de préférence la forme d'un compte rendu, d'un rapport, etc. (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;

2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1 ; durée : 1 heure) ;

3° Une question de géographie du Maroc (géographie physique, humaine et économique) (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

**B. — Épreuves orales et pratiques.**

1° Au choix, conduite d'une séance d'éducation sportive ou d'une séance d'activités de plein air. Le sujet est tiré au sort par le candidat qui dispose de trente minutes pour préparer sa présentation sans le concours ni de livres, ni de notes, ni de documents quelconques (coefficient : 2) ;

2° Interrogation d'arabe dialectal marocain élémentaire comprenant la lecture d'un texte en caractères arabes (coefficient : 1).

Art. 5. — Les épreuves sont soumises à un jury composé :

Du directeur de l'instruction publique, ou de son délégué, président ;

Du chef du service de la jeunesse et des sports, ou de son délégué ;

De deux examinateurs au moins, désignés par le directeur de l'instruction publique, sur proposition du chef du service de la jeunesse et des sports.

Art. 6. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de compositions, choisis par le directeur de l'instruction publique, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours d'admission pour l'emploi de moniteur du service de la jeunesse et des sports. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. »

Art. 7. — Une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

Art. 8. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

Art. 9. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout autre concours, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1938 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Art. 10. — Les compositions remises par les candidats portent leurs nom et prénom sur un en-tête détachable.

A la fin de l'épreuve, le président de la commission de surveillance appose un numéro, différent pour chaque candidat, sur l'en-tête et sur la copie ; les en-têtes détachés sont placés dans une enveloppe fermée ainsi qu'une liste des noms et numéros qui permet de numéroter les compositions des autres épreuves. Une enveloppe distincte est utilisée pour chaque épreuve et porte la mention : « Concours d'admission pour l'emploi de moniteur du service de la jeunesse et des sports. Épreuve de... »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier au chef du service de la jeunesse et des sports, à Rabat.

Art. 11. — Un procès-verbal dressé à la fin de la séance constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est transmis au chef du service de la jeunesse et des sports sous pli séparé.

Art. 12. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à la cotation des compositions.

Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen écrit et à chaque interrogation de l'examen oral et pratique, une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul ;
1 et 2	Très mal ;
3 à 5	Mal ;
6 à 8	Médiocre ;
9 à 11	Passable ;

12 à 14	Assez bien ;
15 à 17	Bien ;
18 et 19	Très bien ;
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 13. — Après correction des épreuves écrites, le jury arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et pratiques.

Nul ne peut entrer en ligne pour l'admissibilité aux épreuves orales et pratiques s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points (moyenne 10).

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 14. — Cette liste une fois établie par numéros, le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les en-têtes indiquant les noms des candidats et leur numéro et rapproche ces indications des numéros portés sur les compositions annotées.

Art. 15. — Chaque note des épreuves orales et pratiques est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales et pratiques.

Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 20 points pour la première épreuve pratique prévue à l'article 4. Les notes de l'épreuve d'arabe dialectal n'entrent en ligne de compte que sur le total général des épreuves écrites, orales et pratiques.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une quelconque des épreuves orales et pratiques, sauf pour l'interrogation d'arabe dialectal marocain qui ne comporte pas de note éliminatoire.

Art. 16. — Le jury donne la liste, d'après leur ordre de mérite, des candidats ayant obtenu un minimum de 70 points pour l'ensemble des épreuves (moyenne 10).

Art. 17. — Le directeur de l'instruction publique décide, d'après le nombre de places au concours, du nombre de candidats définitivement admis.

Art. 18. — L'arrêté du directeur de l'instruction publique du 28 octobre 1946 est abrogé.

Rabat, le 18 décembre 1947.

R. THABAULT.

**DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE**

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1941 organisant l'Office de la famille française, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 5 et 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 avril 1941, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Article 2. —
- « Le conseil comprend :
  - « Le délégué à la Résidence générale, président ;
  - « Le secrétaire général du Protectorat, ou son représentant ;
  - « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
  - « Le directeur des finances, ou son représentant ;
  - « Le directeur de l'intérieur, ou son représentant ;
  - « Le directeur du travail et des questions sociales, ou son représentant ;

« Le conseiller aux affaires sociales ;  
 « Le président et le secrétaire général de la Fédération des associations familiales françaises ;  
 « Un délégué de la Fédération des associations familiales françaises pour chacune des régions administratives du Maroc, nommé par arrêté résidentiel, sur la proposition de l'assemblée générale de la Fédération.  
 « L'arrêté de nomination désignera un suppléant pour chaque délégué. »

« Article 5. — Le directeur de l'Office est nommé par arrêté résidentiel, sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille. Il est responsable du fonctionnement des services de l'Office ; il assure, sous l'autorité générale du directeur de la santé publique et de la famille, l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ; il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile. »

« Article 6. — Le directeur de l'Office est spécialement habilité pour liquider et ordonnancer les dépenses de l'Office et établir les titres de recettes. »

Rabat, le 12 janvier 1948.

A. JUN.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions.

#### JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus :

Interprète judiciaire principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Haffaf Mohamed, interprète judiciaire de 1<sup>re</sup> classe.

Interprète judiciaire principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Nogaret Guillaume, interprète judiciaire hors classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 7 janvier 1948.)

Est admis, du 1<sup>er</sup> décembre 1947, au bénéfice du traitement des secrétaires-greffiers adjoints de 1<sup>re</sup> classe, après deux ans : M. Morant Fernand, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 décembre 1947.)

\* \*

#### DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec ancienneté du 3 septembre 1944 : M. Midière Louis, agent auxiliaire (9<sup>e</sup> catégorie). (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

Est titularisé et nommé commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1943) : M. Boudriès Lounas, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers. (Arrêté directorial du 12 janvier 1948.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947)

Interprètes principaux de 3<sup>e</sup> classe :

MM. Billot Marcel (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945) ;  
 Merad ben Abderrahman (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945) ;  
 Rahal Smaïne (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944) ;  
 Benachenhou Mohammed (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1946) ;  
 Ouldammir bel Kacem (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945),  
 interprètes hors classe.

Chef de bureau d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1942) : M. Merad bel Abbas, interprète principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

Chef de bureau d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe : M. Rahal Menouar, interprète principal de 1<sup>re</sup> classe.

Chef de bureau d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe : M. Benchehida Abdelkader, interprète principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946)

Chef de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945) : M. Aboura Lachemi, chef de bureau d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947)

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Aboura Lachemi, chef de bureau d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe.

Est nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Zni-ber Kacem, interprète stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 7 janvier 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté résidentiel du 29 août 1947, commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 16 février 1944) : M. Sebti Mohamed bel Hadj Mohamed, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 7 janvier 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des agents auxiliaires.)

Est titularisé et nommé dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, opérateur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Guernon Louis (ancienneté du 19 mars 1945). (Arrêté directorial du 10 novembre 1947.)

Sont titularisés et nommés dans le cadre des régies municipales, du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Collecteur de 1<sup>re</sup> classe : M. Lucchini Godefroy (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944).

Collecteur de 4<sup>e</sup> classe : M. Boisson Lucien (ancienneté du 2 septembre 1941).

(Arrêtés directoriaux des 25 novembre et 22 décembre 1947.)

Sont titularisés et reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Commis principal de 1<sup>re</sup> classe : M<sup>me</sup> Carpot Georgette (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943).

Commis principaux de 2<sup>e</sup> classe :

MM. Debros Marius (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943) ;

Mercier Roger (ancienneté du 2 septembre 1943).

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe : M. Casenave Georges (ancienneté du 12 février 1945).

Commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe : M. Kacemould Mohamed Hassar (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943).

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

Dame employée de 3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Corcos Sabine (ancienneté du 5 septembre 1944).

Dame employée de 4<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Bisquey Hortense (ancienneté du 25 mai 1943).

Dame dactylographe de 2<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Evieux Jeanne (ancienneté du 16 mars 1945).

Dame dactylographe de 3<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Betton Hélène (ancienneté du 11 août 1945).

Dames dactylographes de 4<sup>e</sup> classe :

M<sup>me</sup> Billand Gertrude (ancienneté du 23 mai 1945) ;

Gutierrez Julienne (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943).

Est titularisé et nommé commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du 15 janvier 1946 (ancienneté du 10 mai 1943), et reclassé commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) du 10 mai 1946 : M. Bernard Emile.

Sont titularisés et nommés dans le cadre des régies municipales : (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

Collecteur de 3<sup>e</sup> classe : M. Defali bou Abdallahould Adda (ancienneté du 9 septembre 1945).

*Collecteurs de 4<sup>e</sup> classe :*

MM. El Moktar ben el Yazid ben el Maati (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942) ;  
Lahcen ben Belkacem ben Dira.

Sont titularisés et nommés dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945)

*Agent technique principal hors classe* : M. Buiguez Salvador (ancienneté du 4 septembre 1943).

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* : M. Leblanc Marcel (ancienneté du 5 septembre 1942).

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946)

*Conducteur de travaux de 3<sup>e</sup> classe* : M. Rossi Raphaël (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1945).

(Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Est promu *inspecteur des domaines de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1946) : M. Trébuchet Louis, *contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* des domaines. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1947.)

Est titularisé et nommé *rédacteur de 3<sup>e</sup> classe* du 13 octobre 1947, reclassé *rédacteur de 2<sup>e</sup> classe* du 13 octobre 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 5 mois 13 jours), et promu *rédacteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Modica Philippe, *rédacteur stagiaire*. (Arrêté directorial du 17 décembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944), *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1944, et maintenu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Eichelbrenner Fernand, *commis principal de 1<sup>re</sup> classe*.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1942), *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1942, et promu *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945, et maintenu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Sauton Albert, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 19 novembre 1943), *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 19 novembre 1943), et promu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Prouillac Maurice, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 18 juin 1943), *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 18 juin 1943), et maintenu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Fieschi Paul, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 12 mars 1944), *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 12 mars 1944, et promu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Bonnal Max, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 26 juillet 1944), *commis principal hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 26 juillet 1944, et maintenu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Bleton Fernand, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 24 février 1944), *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 24 février 1944, et promu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Audiffren Maurice, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 22 août 1942) *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 22 août 1942), et maintenu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Boyer Albert, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 6 décembre 1942) *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 6 décembre 1942, et maintenu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Péronnia Graziani, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944), *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944), et maintenu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Elias Abdelkader, *commis principal de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 16 avril 1943), *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 16 avril 1943) : M. Kiener Séraphin, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 27 novembre 1944), *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 27 novembre 1944) : M. Cabannes Paul, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 17 décembre 1942), *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 17 décembre 1942) : M. Santucci Antoine, *commis de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1941), *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1941) : M. Le Follezu François, *commis de 1<sup>re</sup> classe*.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 29 avril 1943), *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 29 avril 1943) : M. Colas Gérard, *commis de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1941), *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944) : M. Rascol Julien, *commis de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 19 octobre 1941), *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 19 octobre 1941) : M. Camugli André, *commis de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 7 mars 1943), *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 7 mars 1943, et promu *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946 : M. Barrandon Robert, *commis de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 16 juillet 1943), *commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 16 juillet 1943) : M. Delord André, *commis de 2<sup>e</sup> classe*.

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 8 août 1942), *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 8 août 1942), et promu *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1945 : M. Chol Marcel, *commis de 3<sup>e</sup> classe*.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 16 novembre 1941), *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 16 novembre 1941) : M. Ahmed el Ofir, *commis de 2<sup>e</sup> classe*.

*Vérificateur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 15 février 1944), *vérificateur après 3 ans* du 1<sup>er</sup> février 1945, et maintenu *sous-chef de service de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Soule-Nan Raoul, *vérificateur de 2<sup>e</sup> classe*.

*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 27 septembre 1943), *vérificateur avant 3 ans* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 27 septembre 1943), et promu *vérificateur après 3 ans* du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M. Grandjean Georges, *collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe*.

*Collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 17 août 1943), *vérificateur avant 3 ans* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 17 août 1943) : M. Trinquier Henri, *collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*.

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944), collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1944) : M. Conventi Charles, collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943), collecteur principal de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1943), et promu collecteur principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et maintenu sous-chef de service de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Chitrit Salomon, collecteur principal de 5<sup>e</sup> classe.

Fqih de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 15 août 1942) : M. Mohamed Cherkaoui, fqih de 4<sup>e</sup> classe.

Fqih de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1942) : M. Abdesslem ben Hadj Larabi, fqih de 5<sup>e</sup> classe.

Fqih de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942) : M. Moussa ben Hamed, fqih de 6<sup>e</sup> classe.

Fqih de 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 18 mars 1942), et promu fqih de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 : M. Ahmed ben Abderrahman Benani, fqih de 5<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, commis principal de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 21 novembre 1943) et commis principal de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 21 novembre 1943) : M. Milla Roger, commis principal de 3<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Sont nommés préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe des douanes :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1947)

MM. Fournier Roger et Barbé Gilbert.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947)

M. Amar Albert.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947)

MM. Cristofini Emile, Bertonneau Alexandre, Martin Francisco, Roman Alexandre, Gabel André et Serra Robert.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947)

M. Maizoué René-Raoul.

Est nommé matelot-chef de 7<sup>e</sup> classe des douanes du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Buanic Yves.

(Arrêtés directoriaux du 15 décembre 1947.)

Sont confirmés dans leur emploi à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : MM. Anglo Jean et Biscay Jean-Pierre, préposés-chefs de 7<sup>e</sup> classe des douanes. (Arrêtés directoriaux du 27 octobre 1947.)

Est descendu, par mesure disciplinaire, à la 2<sup>e</sup> classe de son grade, le gardien de 1<sup>re</sup> classe des douanes, Abdesslem ben Abdallah, n° 417. (Arrêté directorial du 17 septembre 1947.)

\* \*

#### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est rayé des cadres du 19 septembre 1947 : M. Batard Jules, conducteur principal de classe exceptionnelle après 4 ans, réintégré dans les cadres de l'administration métropolitaine. (Arrêté directorial du 29 octobre 1947.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est promu contrôleur de la défense des végétaux de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Landrieu Daniel, contrôleur de la défense des végétaux de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 17 juin 1947.)

Est nommé, après concours, inspecteur adjoint stagiaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Bonvillain Alain. (Arrêté directorial du 12 novembre 1947.)

Est nommé, après concours, contrôleur stagiaire de la défense des végétaux du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Lozzia Gilbert.

Est nommé, après concours, chef de pratique agricole stagiaire du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Richez Jacques.

(Arrêtés directoriaux du 3 décembre 1947.)

Est promu commis principal de 2<sup>e</sup> classe de la marine marchande chrétienne du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Carpentier Frédéric, commis principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, est reclassé chef de pratique agricole de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> septembre 1946 (ancienneté du 21 mars 1944), et promu chef de pratique agricole de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Fusciller Maurice, chef de pratique agricole de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 15 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé dessinateur-calculateur de 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et reclassé, à la même date, dessinateur-calculateur principal de 2<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 12 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 5 ans 8 mois 5 jours) : M. Noguès Gabriel, dessinateur-calculateur auxiliaire. (Arrêté directorial du 25 novembre 1947.)

\* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sont promus au service de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> août 1947 :

Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe : M. Monteil Jean-Louis, agent technique principal de 4<sup>e</sup> classe.

Moniteur de 5<sup>e</sup> classe : M. Battini Dominique, moniteur de 6<sup>e</sup> classe.

(Arrêté directorial du 22 décembre 1947.)

Est délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de 2<sup>e</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 41 mois, 7 jours d'ancienneté, et promu à la 1<sup>re</sup> classe des professeurs techniques adjoints délégués (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Daugy Joannès. (Arrêté directorial du 3 décembre 1947.)

Est délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 6 mois d'ancienneté : M. Véziat André. (Arrêté directorial du 3 décembre 1947.)

Est délégué dans les fonctions de professeur technique adjoint de 1<sup>re</sup> classe (cadre supérieur) du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945) : M. Hooft Henri. (Arrêté directorial du 3 décembre 1947.)

L'ancienneté de M. Pupier Jean-Marie, instituteur de 2<sup>e</sup> classe, est fixée à 2 ans 9 mois au 1<sup>er</sup> octobre 1945. (Arrêté directorial du 24 décembre 1947.)

Est réintégré du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 1 mois d'ancienneté : M. Millet René, répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre). (Arrêté directorial du 9 décembre 1947.)

Sont nommées du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

Assistants maternelles de 4<sup>e</sup> classe :

M<sup>mes</sup> King Raymonde, avec 1 an 3 mois d'ancienneté ;

Havez Marie, avec 2 ans d'ancienneté.

Assistants maternelles de 5<sup>e</sup> classe :

M<sup>lle</sup> Petit Jeanne, avec 1 an 9 mois d'ancienneté ;

M<sup>mes</sup> Pasquereau Marie-Louise, avec 1 an 2 mois 20 jours d'ancienneté ;

Aragau Madeleine, avec 1 an 9 mois d'ancienneté ;

Houzé Armande, avec 9 mois d'ancienneté ;

M<sup>lles</sup> Lecoq Jacqueline, avec 9 mois d'ancienneté ;

Leca Justine, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté, et promue à la 4<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Assistante maternelle de 6<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Alessandri Catherine, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1947.)

Est nommé, du 1<sup>er</sup> janvier 1945, maître d'éducation physique et sportive de 5<sup>e</sup> classe (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1947) : M. Vautier Jacques (application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946). (Arrêté directorial du 4 décembre 1947.)

Est nommé professeur licencié de 6<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> octobre 1945 : M. Counillon Pierre (effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1947). (Arrêté directorial du 4 décembre 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1837, du 9 janvier 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée dame dactylographe de 7<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 4 mois 8 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Varlet Louisette, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 23 octobre 1947.)

Est titularisé et nommé commis principal de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 1 mois 29 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Rutili Marcelle, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

Est titularisé et incorporé dans la 1<sup>re</sup> catégorie des sous-agents publics au 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M. Ahmed ben Abdallah, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 3 octobre 1947.)

\*  
\*  
\*

#### OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus :

Chef de section (3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Larthe Pierre, contrôleur principal (5<sup>e</sup> échelon).

Commis N.F. stagiaire du 8 septembre 1947 : M<sup>lle</sup> Boisson Janine. (Arrêtés directoriaux des 1<sup>er</sup> juin et 31 octobre 1947.)

Est remis en possession de son traitement : M. Florès Georges, contrôleur, à compter du 27 janvier 1943. (Arrêté directorial du 8 novembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée commis N.F. (3<sup>e</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> septembre 1947 (ancienneté du 26 juillet 1947) : M<sup>me</sup> Cristiani, née Riva France, dame employée auxiliaire. (Arrêté directorial du 28 novembre 1947.)

#### Admission à la retraite.

M. Larcher Gaëtan, préposé-chef hors classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1947. (Arrêté directorial du 22 octobre 1947.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1<sup>er</sup> mars 1948 :

MM. Barry Bertrand, facteur (7<sup>e</sup> échelon) ;

Giorgi Pierre, facteur (7<sup>e</sup> échelon) ;

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : M. Marti Ignace, soudeur (7<sup>e</sup> échelon) ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Siboni Amrane, agent des lignes (8<sup>e</sup> échelon) ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Robert Nestor, agent des lignes (8<sup>e</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux du 11 décembre 1947.)

Est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M<sup>me</sup> Isnard Yvonne, institutrice de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 28 octobre 1947.)

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 décembre 1947, la pension suivante est concédée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, à M<sup>me</sup> Benchimol, née Pappo Victoria, ex-institutrice :

Montant en principal : 20.302 francs (liquidation sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 »).

#### Résultats de concours et d'examens.

Concours du 18 décembre 1947  
pour le recrutement de trente-six secrétaires de police.

Liste des candidats admis (ordre de mérite) :

1<sup>re</sup> Liste spéciale :

MM. Bourgeon Pierre, Marignan Louis, Peiffert Raymond et Cayrol Jules ;

2<sup>e</sup> Liste normale :

MM. Bresson Louis, Carrière Pierre, Legal Michel ;  
Balmelle Louis et Garcette Paul, ex æquo ;  
Dentès René ;  
Faucillon Jacques et François Fénelon, ex æquo ;  
Lebrun Jacques, Bouget Pierre, Corneille Pierre, Vincent Joseph, Moura Michel, Rouxel Maurice, Harmelin Camille, Mestrius Léon, Fineschi Maurice, Barthélemy Michel, Bernardini Pierre, Godiveau Bernard ;  
Lafon Jean et Nicolai Charles, ex æquo ;  
Puech Maurice, Humbertclaude Jacques et Renaud André, ex æquo.

Examen probatoire du 8 janvier 1948  
(application du dahir du 5 avril 1945).

Candidats admis :

MM. Britel Abdesselam ben Abderrahmane ben Benasser et Ismaïl ben Moulay Ahmed el Alaoui ben Tahar.

Examen de surveillance stagiaire des établissements pénitentiaires  
(session du 27 novembre 1947).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Mougeot René et Tur Jacques, ex æquo ;  
Marras Jean, Guidicelli Joseph, Clemenceau René ;  
Denis Marcel et Mula Antoine, ex æquo ;  
Coubès Pierre, Pécullo Louis et Pécullo Pierre, ex æquo ;  
Paradis René, Marceron Joseph, Mathon Pierre, Rouillard Louis, Ciry Louis ;  
Guidicelli Jean et Morroni, ex æquo ;  
Alfonsi Sampiero, Lapéna Charles, Orsini François et Saint-Léger Félix, ex æquo ;  
Colombani Dominique, Le Dars Jean et Mondoloni Antoine, ex æquo.

#### Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 10 janvier 1948, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M<sup>lle</sup> Planchat Renée, ex-dactylographe auxiliaire au service de la jeunesse et des sports, d'une somme de six cent dix francs et deux décimes (610 fr. 20), mise à leur charge par le directeur de l'instruction publique.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 26 JANVIER 1948. — *Patentes* : cercle du Moyen-Ouerrha, émission primitive 1947 ; Agadir, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> émissions 1946, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions 1947 ; cercle de Figuig, émission primitive 1947 ; annexe de contrôle civil de Martimprey, émission primitive 1947 ; territoire du Tafilat (Beni-Tadjit), émission primitive 1947 ; cercle de Berkane, articles 501 à 646 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive 1947 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, émission primitive 1947 ; circonscription de contrôle civil de Fès, émission primitive 1947 ; Casablanca-ouest, 5<sup>e</sup> émission 1945 ; centre de l'Oasis, 2<sup>e</sup> émission 1946 ; Sefrou, 2<sup>e</sup> émission 1946.

*Taxe d'habitation* : Agadir, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> émissions 1946 ; Fès-médina, 4<sup>e</sup> émission 1946 ; Khemissèt, 3<sup>e</sup> émission 1947 ; Ifrane, articles 501 à 732 ; Fès-ville nouvelle, 4<sup>e</sup> émission 1947.

*Taxe urbaine* : Bouznika, Tamara, Bouknadel, Aïn-el-Aouda, émissions primitives de 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Ifrane, articles 1<sup>er</sup> à 331 ; Fès-médina, 2<sup>e</sup> émission 1947 ; Sefrou, 2<sup>e</sup> émission 1946.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : centre de Souk-el-Djemâa-Sahim, Casablanca-centre, Ifrane, émission primitive 1947.

LE 30 JANVIER 1948. — *Patentes* : Oued-Zem, articles 2.001 à 2.748 ; Rabat-nord, 7<sup>e</sup> émission 1946.

*Taxe d'habitation* : Aïn-el-Aouda, émission primitive 1947 ; Tamara, émission primitive 1947.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Oujda, rôles spéciaux 5 de 1946 et 6 de 1947 ; Marrakech-Gueliz, rôle 3 de 1947 ; Casablanca-centre, rôles 13 de 1944, 9 de 1945, 11 de 1946 et spécial 19 de 1947 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 3 de 1947 et spécial 3 de 1947 ; Khenifra, rôles 3 de 1946 et 2 de 1945 ; Fès-médina, rôle 6 de 1947 ; Fès-banlieue, rôle 3 de 1946 ; Rabat-nord, rôle 2 de 1947 ; Agadir, rôle 3 de 1947 ; Casablanca-nord, rôle 19 de 1943 ; centre et circonscription de Boucheron, rôle 1 de 1947.

*Taxe de compensation familiale* : Meknès-ville nouvelle, articles 2.001 à 2.183 (2).

LE 5 FÉVRIER 1948. — *Taxe urbaine* : Casablanca-centre, articles 60.001 à 61.446 (6).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle 3 de 1947 (6).

LE 16 FÉVRIER 1948. — *Taxe d'habitation* : Sefrou, articles 2.091 à 4.094.

*Tertib et prestations des indigènes 1947*

LE 22 JANVIER 1948. — Circonscription des affaires indigènes d'Assoul, caïdats des Amellago (caïd Moha ou Ali), des Amellago (caïd

Ali ou Baouz), des Aït Hani, des Assoul ; cercle des affaires indigènes de Khenifra, caïdats de Khenifra-ville, des Zaïan (caïd Baadi ould Moha ou Hammou) ; circonscription des affaires indigènes d'Ida-Oultite, caïdats de Tazeroualt, des Aït Ahmed, des Ida Gou Ersmouk, des Aït Ouzour ; circonscription des affaires indigènes de Goulimime, caïdats des Aït Moussa ou Ali, Id Ahmed, Abeïno, Iguissel, Aït Oussa (caïd Bouzid), Aït Oussa (caïd Mohamed), Ksar d'Assa, des Aït Lhassèn, de Shouïa, des Aït Bou Aïtta, des Aït Herbil, de Lensas ; bureau du cercle des affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Aït Tiznit, Aït Ersmouk, Aït Mader, Aït Agour, des Aït Brum de la plaine, des Oulad Jerrar, des Ida ou Baquil d'Assaka, des Ida ou Baquil d'Oujane, des Aït Sahel ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, caïdats des Amiyne, des Aït Sidi el Arbi, des Aït Sidi Ali ; circonscription des affaires indigènes de Bou-Isakarn, caïdats des Aït Erkha, des Mejatte, d'El Akhass, d'Aït Ifrane ; annexe des affaires indigènes de Tafraoute, caïdats des Ameln, du groupe du Sud.

LE 24 JANVIER 1948. — Annexe des affaires indigènes de Merbaoua, caïdats d'Imrhilen, du Jebel, des Aït Abdelhamid du Jebel ; annexe des affaires indigènes de Semrir, caïdats d'Oussikis, de Semrir ; annexe des affaires indigènes de Tazarine, caïdats des Aït Atta de Tazarine, des Aït Atta de Nekob, des Aït Atta de Tarhbalt ; annexe des affaires indigènes de Tounefite, caïdats des Aït Yahia-nord, des Aït Yahia-sud, des Aït Yahia ou Youssef, des Aït Ameer ou Hammi ; annexe des affaires indigènes de Rich, caïdats des Aït Izdeg de Nzala, du Haut-Ziz ; cercle des affaires indigènes de Midelt, caïdats des Aït Ayache, des Aït Izdeg ; annexe des affaires indigènes de Talsint, caïdats des Aït Izdeg du Haut-Guir II (caïd Moha ou Hossein), des Aït Izdeg du Haut-Guir III (caïd Moha ou Zaïd) ; cercle des affaires indigènes de Boudentb, caïdat des ksour de l'oued Guir ; poste de contrôle civil de Tendirara, caïdats des Oulad Belhasen, des Oulad Ali Belkasen, des Oulad Youb, des Oulad Slama ; bureau du cercle de contrôle civil de Figuig, caïdats des ksour d'Ich, d'El-Abidat, d'El-Maïz, d'Oudarhir, d'Oulad-Slimane ; cercle des affaires indigènes de Khenifra, caïdats des Zaïan (caïd El Hadj Mohamed ou Guiranc), des Zaïan (caïd Oulad Amahroq) ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, caïdats des Aït Arfa du Guigou, des Irklaouèn du nord ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-el-Leuh, caïdats des Aït Mouli, des Aït Ouahi, des Aït Mohand Oulahsen ; circonscription des affaires indigènes de Goulimime, caïdats d'Azouafid, de Torkoz, des Ida Brahim ; circonscription des affaires indigènes d'Ida-Oultite, caïdat des Ida ou Semlal.

LE 26 JANVIER 1948. — Circonscription de Berrechid, caïdats des Oulad Harriz, des Hedami ; circonscription de Boucheron, caïdats des Oulad Sebbah Oulad Ali, des Mediouna ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad el Hadj du Saïss, des Oulad Jamaâ, des Sejaâ, des Beni Sadden, des Homiyane ; circonscription d'Imin-n-Tanoute, caïdats des Nifa Hossein, des Oulad Bousbaâ ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun-sud ; circonscription d'Oujda-ville, caïdat des Pachalik ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Ameer Seflia ; circonscription de Marchand, caïdat des Mesraâ I ; circonscription d'Imouzzèr-du-Kandar, caïdats des Aït Serhrouchèn d'Imouzzèr, d'El Bahlil, des Aït Youssi de l'Amekla ; circonscription de Settât-banlieue, caïdat d'El Mzamza-sud ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzeraâ-nord.

*Le chef du service des perceptions,*

M. BOISSY.